

Examen Périodique Universel de la Côte d'Ivoire  
III<sup>ème</sup> Cycle – 7 mai 2019

Papier sur les sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'enfant

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE JUVENILE**

**A. L'ÂGE MINIMUM DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE**

Conformément à l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, un enfant de 10 ans suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale peut faire l'objet de mesure privative de liberté. Il urge de relever cet âge pour se conformer au droit international.

**Questions**

1. *Qu'est-ce qui justifie la fixation de l'âge minimum de la responsabilité pénale à 10 ans en droit ivoirien ?*
2. *Les réformes en gestation du Code pénal et du Code de procédure pénal visent-elles à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en Côte d'Ivoire ?*

**Recommandations**

***Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en accord avec les standards internationaux et veiller à ce que les mesures d'accompagnement en deçà du seuil minimum soit effectivement mises en œuvre ainsi que les mesures d'ordre social et éducatif prévues pour les enfants dont l'âge est au-dessus de ce seuil.***

**B. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DES ENFANTS**

Malgré le **caractère exceptionnel** de la **détention préventive** prévu par l'article 137 du Code de procédure pénale (CPP) (Loi n°98-746 du 29 août 1996), dans la pratique, ni ce caractère exceptionnel ni les délais de la détention provisoire ne sont toujours respectés, ce qui occasionne la surpopulation carcérale, le maintien en détention des enfants avant jugement pendant de longues périodes, et le non respect des délais de procédure. La circulaire du Garde des Sceaux Ministre de la justice et des droits de l'homme n°010/MJDH/CAB du 26 septembre 2017 relative à la répression d'infractions commises par les mineurs communément appelés « mineurs en conflit avec la loi » a davantage favorisé la détention préventive avec des conséquences préjudiciables à une bonne administration de la justice pour enfants. Le Parquet oppose à la volonté des juges des enfants sur la modification de garde des enfants une fin de non recevoir en se fondant sur la circulaire du 26 septembre 2017. Un enfant entré à la MAC le 19 août 2011 à l'âge de 17 ans est toujours en détention préventive après 7 ans et 6 mois, ce qui est symptomatique des problèmes autour de la détention préventive.

**Questions**

1. *Quelles sont les raisons qui justifient l'application des règles de la détention préventive des adultes aux enfants ?*
2. *Quels sont les effets positifs et négatifs des mesures relatives à la détention provisoire, y compris prolongées ?*

**Recommandations**

1. ***Tenir à jour, dans une base de données centralisée, des statistiques spécifiques à la détention préventive des enfants afin d'établir un bilan des détentions préventives et des mesures qui s'imposent pour corriger les effets néfastes sur une administration de la justice pour enfants ;***

2. **Intégrer dans les réformes en cours des procédures spécifiques à la détention préventive des enfants ;**
3. **Soumettre la pratique de la détention préventive à des contrôles périodiques ;**
4. **Mener, par l'intermédiaire du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), des inspections régulières des lieux de détention, avec une attention particulière à la durée des détentions préventives des enfants et l'impact sur le respect des droits des enfants.**

### C. CONDITIONS DE DETENTION

Malgré le droit ivoirien qui dispose que « **la séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible** »<sup>1</sup>, il ressort de l'aveu de l'Etat ivoirien<sup>2</sup>, que le principe de la séparation des enfants des adultes d'une part et des enfants sous mandat de dépôt de ceux sous ordonnance de garde provisoire, ne sont pas toujours respectés. Ainsi, à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), les enfants sous mandat de dépôt se retrouvent avec les adultes qui leur apprennent les techniques de la criminalité. Fin février 2019, 229 enfants sous mandat de dépôt n'étaient pas séparés des adultes à Abidjan.

#### Questions

1. *Quelles sont les mesures que l'Etat ivoirien envisage pour assurer la séparation effective des enfants des adultes en détention ?*
2. *En reconnaissant que le principe de la séparation enfants-adultes n'est pas respecté en détention, l'Etat ivoirien a-t-il réalisé une étude sur les effets de la non séparation sur la jouissance par les enfants privés de liberté de leurs droits ?*

#### Recommandations

1. **Prendre les mesures institutionnelles et pratiques nécessaires pour assurer la séparation des enfants des adultes en détention et veiller à ce qu'il n'y a pas de contact physique entre les enfants et les adultes ;**
2. **Mettre en place dans les lieux de détention un mécanisme spécifique pouvant recevoir, examiner et traiter les plaintes émanant d'enfants détenus ;**
3. **Prendre en compte dans la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en gestation, l'établissement de procédures de justice pour mineurs en promouvant des mesures de substitution au placement en détention, telles que la déjudiciarisation, la liberté surveillée, la médiation, la psychothérapie ou les travaux d'intérêt général, chaque fois que cela est possible, à veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible, et à former les juges des enfants sur ces mesures de substitution.**

### D. LES MESURES ALTERNATIVES À LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Aux termes de l'article 757 alinéa 1<sup>er</sup> du CPP (Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981), le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs devraient privilégier les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation appropriées. Le problème réside dans le fait que les structures de mise en œuvre de ces mesures alternatives à la privation de liberté prévues par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE) ne sont pas mises en place.

#### Questions

1. *Quelle est la proportion de mesures alternatives à la privation de liberté des enfants par rapport aux décisions de condamnation pénale des enfants en conflit avec la loi en Côte d'Ivoire ?*
2. *En absence des structures d'accueil, d'hébergement, de prise en charge et de réinsertion*

<sup>1</sup>Article 33 du Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

<sup>2</sup>CCPR/C/CIV/1, § 340 et CCPR/C/CIV/CO/1, § 19.

*des enfants en conflit avec la loi, comment le système de justice pour enfants assure l'exécution des mesures alternatives à la privation de liberté ?*

3. *Les délégués permanents et bénévoles prévus par l'article 798 du CPP (Loi n°60-366 du 14 novembre 1960) pour assurer la mise en œuvre de la mesure de la liberté surveillée n'existent plus. Leurs fonctions sont désormais confiées aux Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJ EJ) qui n'ont toutefois pas les moyens suffisants pour couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire national. Comment l'Etat envisage-t-il de mettre efficacement en œuvre les décisions relatives aux mesures de liberté surveillée ?*

#### **Recommandations**

1. ***Doter les SPJ EJ de moyens suffisants afin de créer les conditions d'une mise en œuvre effective des mesures alternatives à la privation de liberté dont la liberté surveillée ;***
2. ***Créer avec le secteur privé, notamment avec les artisans et les centres de formation professionnelle, les conditions d'une alliance favorable à la prise en charge, dès le contact de l'enfant avec le système de justice jusqu'à sa réinsertion et son suivi, au moyen de mesures incitatives, y compris d'allègement fiscal.***

#### **E. LA SURPOPULATION CARCÉRALE**

A la date du 27 février 2019, dans la seule ville d'Abidjan, 329 mineurs dont 100 (6 filles et 94 garçons) au Centre d'Observation des Mineurs (COM) et 229 (4 filles et 225 garçons) à la MACA faisaient l'objet de mesures privatives de liberté. La capacité du COM qui accueille les enfants sous ordonnance de garde provisoire (OGP) est de 60 places, ce qui donne un taux de surpeuplement de 60%. Seuls les enfants sous OGP placés au COM sont séparés des adultes. Quant aux enfants placés à la MACA qui font l'objet d'un mandat de dépôt (MD), ils sont dans les mêmes cellules que les adultes. Certains enfants sont détenus pour des délits mineurs tels que la filouterie de transport ou d'aliments ou encore le vol de portable.

Les causes de cette surpopulation carcérale sont multiples, notamment:

- Non respect de l'article 771 du CPP qui dispose que **« le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure (...) que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial »**.
- La circulaire n°010/MJDH/CAB du 26 septembre 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme a contribué à augmenter le nombre d'enfants incarcérés ;
- L'absence ou l'insuffisance de structures d'accueil, d'hébergement, de formation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi. Sur les structures prévues par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015, les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM) et les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) ne sont pas encore créés ;
- Le phénomène des enfants dits « microbes » auquel l'Etat répond par des mesures répressives, donc de privation de liberté, sans interventions de nature sociale.

Les conséquences sont notamment :

- L'influence criminelle sur les enfants sous MD non séparés des adultes ;
- La violence, y compris de nature sexuelle, exercée par les adultes sur les enfants ;
- Des délais de détention préventive prolongés ;
- L'absence de célérité dans la procédure ;
- Non respect des droits des enfants, notamment le droit d'être traité avec dignité et humanité ;
- Affaiblissement des chances de réinsertion pour éviter la récidive.

#### **Questions**

*La finalité de tout système de justice pour enfants étant la réinsertion, quel est aujourd'hui le dispositif de l'Etat ivoirien pour assurer la réinsertion des enfants en conflit avec la loi sur tout son territoire ?*

## Recommandations

1. **Aménager et transformer l'ancien Centre de Sauvetage du BICE-DDE-CI situé au Plateau à Abidjan en centre d'hébergement d'urgence afin d'offrir une solution provisoire aux tribunaux pour enfants qui, à défaut d'un tel service, envoient les enfants en détention ;**
2. **Retirer ou réviser la circulaire n° 010/MJDH/CAB du 26 septembre 2017 du Garde des Sceaux et prendre des mesures portant sur des alternatives à la privation de liberté des enfants.**

## F. LA PRISE EN CHARGE ET LA RÉINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Au sein des lieux de détention, l'absence de soins de santé de base, le manque d'accès à la nourriture et les conditions d'hygiène sont des sujets de préoccupation. Alors que le nombre d'enfants privés de liberté ne cesse d'augmenter, les prestations correspondantes ne sont pas à la hauteur. La seule infirmière de la MACA arrive à peine à couvrir les besoins des adultes et s'occupe moins des enfants. Au surplus, elle ne dispose pas de médicaments pour les soins nécessaires. Les conditions de vie des enfants sont spartiates. La prise en charge dépend, dans une large mesure, des actions des organisations de la société civile et d'Eglise.

En dehors des lieux de détention, seuls le COM et quelques centres, notamment celui de Dabou travaillent à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et à la reconstruction de lien avec la famille. Le Service Civique d'Action et de Développement (SCAD) et ses centres de Brimbresso, M'Bahiakro et Sassandra (Centre de Guedikpo) rechignent à accueillir dans leurs programmes les enfants en conflit avec la loi alors qu'ils pourraient offrir une solution transitoire à ces enfants, le temps de leur permettre de suivre une formation professionnelle et un programme de resocialisation.

## Questions

1. *Quelle est le calendrier de l'Etat pour la mise en place des centres d'accueil, de prise en charge, de formation et de réinsertion prévus par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 ?*
2. *La délocalisation du COM de la MACA a été actée. Quelles sont les échéances pour que l'ouvrage soit finalisé ?*

## Recommandations

1. **Mettre en place, sans délai, le dispositif de centres prévu par le décret du 29 décembre 2015 pour la formation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;**
2. **Contribuer à la resocialisation des enfants à travers la reconstruction du lien parents-enfants dans le processus de réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;**
3. **Accélérer le processus de relocalisation du COM à Bingerville afin d'offrir un cadre propice à la prise en charge des enfants primo-délinquants ou des enfants ayant commis des délits mineurs en vue de leur réinsertion.**

## G. VISITE

En Côte d'Ivoire, bien que le COM à Abidjan ne soit pas une prison, il reste géographiquement situé à l'intérieur de la MACA (Abidjan), la plus grande prison du pays. Les visites des parents des enfants du COM sont soumises aux mêmes règles que celles des adultes de la MACA, notamment les horaires (mardi à samedi de 9h à 16h30), les formalités et les contrôles à l'entrée par le Service d'Accueil de Sécurité (SAS), ce qui fait que l'insécurité et les tentatives d'évasion des détenus adultes de la MACA influent indistinctement sur le durcissement des conditions d'entrée. Les parents des enfants détenus sont contraints d'attendre de longues heures sous des préaux avant d'avoir accès aux enfants. Certains finissent par se décourager et repartent sans avoir rendu visite à leur enfant. Cette situation est à l'origine des visites irrégulières de parents aux enfants selon plusieurs témoignages de parents lassés de se voir imposer la présentation de cartes d'identité alors que la plupart n'en a pas, des heures d'entrée

incompatibles avec les activités commerciales, professionnelles et champêtres et des fouilles corporelles intenses. Par ailleurs, les visites sont soumises à une autorisation (pour chaque visite) délivrée par le juge, ce qui complique davantage la situation des parents désireux de maintenir le lien avec leur enfant. Les visites ne sont pas autorisées les lundis et les dimanches ni au-delà de 16h30, alors que la plupart des parents est libre ces jours là et après 16h30.

**Recommandations :**

- 1. Alléger les conditions de visite, y compris en supprimant ou en délivrant une autorisation de visite valable pour toutes les visites ;**
- 2. Mettre en place un système de filtrage donnant une priorité d'accès aux parents allant au COM (e.g. définir, en tenant compte du contexte commercial et des activités agricoles, des jours de visites, en dehors des jours ordinaires des visites définis par les autorités étatiques) ;**
- 3. Créer, en attendant la re-délocalisation du COM, une entrée spécifique pour les entrées et les sorties du COM à Abidjan ;**
- 4. Autoriser les visites au COM d'Abidjan le dimanche et le lundi, y compris après 16h30.**

---

## **SITUATION DES ENFANTS AVEC HANDICAP**

---

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) le 10 janvier 2014 mais n'a pas encore ratifié son Protocole facultatif signé le 7 juin 2007. [La loi d'orientation n° 98-59 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées](#) a conduit à l'adoption de la Politique Nationale en faveur des personnes en situation de handicap de 2012-2016 mais cette Politique jamais été mise en œuvre puisque les décrets d'application n'ont jamais été adoptés en Conseil des Ministres.

**Questions :**

- 1. Quelles sont les dispositions juridiques et institutionnelles mises en place par l'Etat ivoirien pour harmoniser et domestiquer la Convention avec son droit et sa pratique internes ?*
- 2. La Côte d'Ivoire dispose-t-elle de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes en handicap par sexe, par âge et par région, et autres ?*

**Recommandations :**

- 1. Ratifier, sans délai, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ;**
- 2. Harmoniser, sans délai, la législation nationale avec les obligations contenues dans la CRPD et soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ;**
- 3. Mettre en place un système fiable de collecte de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes handicapées par sexe, par âge et par région, et autres ;**
- 4. Adopter une nouvelle stratégie nationale dotée de ressources adéquates pour répondre aux défis du handicap aggravés par les effets des conflits que la Côte d'Ivoire a connus ;**
- 5. Mettre en œuvre les recommandations pertinentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Côte d'Ivoire relatives aux droits des personnes avec handicap<sup>3</sup> ;**

---

<sup>3</sup> A/HRC/13/9, §§ 99.30 (Nigeria); 100.21 (Canada); A/HRC/27/6, §§ 127.163 (Maldives) et 127.175 (Philippines).

- 6. Créer des écoles spécialisées intégrées pour des déficients intellectuels comme constituant une phase préparatoire à un système d'éducation inclusive fonctionnel doté des infrastructures adéquates et des enseignants formés;**
- 7. Organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes avec handicap afin de changer le regard, le comportement et la perception de la population à leur égard ;**
- 8. Relancer l'approche Réhabilitation à Base Communautaire (RBC), y compris la formation des enseignants en langue des signes, la création des écoles pilotes et en augmentant la qualité des prestations de l'Ecole Ivoirienne pour les Sourds (ECIS) et l'Institut National Ivoirien pour la Promotion des Aveugles (INIPA) ;**
- 9. Compte tenu du peu d'attention accordée par le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales aux questions relatives au handicap, et puisque cela devient une préoccupation majeure dans le pays en raison des effets des guerres (blessés et amputés), des maladies telles que la poliomyélite et autres aléas de la vie, les autorités devraient créer un département ministériel spécifique pour garantir que les politiques et actions en la matière soient coordonnées et durables.**
- 10. Décentraliser les services de l'Etat relatif au handicap à l'intérieur du pays.**